



**Commune de Florennes**

**Cahier des Charges**

**Emplacements Forains**

Il est établi à partir du 01 janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2012 un cahier des charges relatif à l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines

#### **ARTICLE 1**

Il sera fait appel aux forains pour les fêtes communales excepté pour l'organisation des grands feux qui sera laissée à l'initiative des comités organisateurs.

#### **ARTICLE 2**

Le Collège Échevinal peut autoriser des festivités publiques à d'autres endroits que ceux repris dans le règlement-redevance occupation du domaine public par les fêtes foraines.

#### **ARTICLE 3**

Le Collège Échevinal est seul habilité pour l'engagement des forains.

#### **ARTICLE 4**

Les forains peuvent prendre connaissance de la liste des fêtes et des métiers auprès du secrétariat de l'Hôtel de Ville pendant les heures d'ouverture des bureaux. Un exemplaire pourra leur être remis ou envoyé à leur demande.

#### **ARTICLE 5**

Le preneur s'engage à occuper son emplacement au plus tôt trois jours avant la fête et au plus tard la veille de la fête du matin et de le rendre libre au plus tard le soir du deuxième jour qui suit le dernier jour de la fête. Les jours de fêtes sont ceux autorisés par le Collège communal.

#### **ARTICLE 6**

Les forains en retard de paiement sont exclus pour les fêtes ultérieures. Ils pourront régulariser leur situation avant la signature du contrat de renouvellement.

#### **ARTICLE 7**

Le droit de préemption sera attribué à l'ancien métier.

#### **ARTICLE 8**

Le Collège Échevinal se réserve le droit d'attribuer les emplacements restés libres.

#### **ARTICLE 9**

Tout forain doit verser entre les mains du receveur communal ou de son délégué, 50% du montant de la redevance. Un exemplaire du contrat lui sera remis séance tenante lors du paiement. Le solde sera versé le dimanche de la fête entre les mains de l'Agent placier.

#### **ARTICLE 10**

Les cartes d'identité sont exigées lors de la signature du contrat.

#### **ARTICLE 11**

Le Collège communal tolère la cession d'emplacement de forain à forain, si le remplaçant remplit les conditions suivantes :

- 1. est agréé par le Collège communal
- 2. paie la redevance prévue.
- 3. possède un métier identique.

#### **ARTICLE 12**

L'Agent placier marquera et désignera les emplacements destinés aux métiers acceptés suivant le plan de la place. Un espace de 50 centimètres sera laissé libre entre chaque métier. Il surveillera l'installation des métiers. Il aura qualité pour agir au nom du Collège. Les forains qui ne respecteraient pas les instructions se verraient interdire le montage de leur métier et perdraient les sommes versées.

#### **ARTICLE 13**

Les forains devront s'entendre entre voisins pour le montage et le démontage des loges de façon à ne pas rendre impossible le travail de chacun.

#### **ARTICLE 14**

Il est réservé sur les champs de foire que des « emplacements forains » .

Tous camions, voitures d'habitation, véhicules ayant servi au transport de matériel sont exclus de ces « emplacements forains ». Des aires spéciales de stationnement seront prévues par le Collège communal.

Toutefois, des dérogations pourront être soumises et accordées par le Collège communal moyennant demande écrite et motivée où seul le charroi indispensable pourra être autorisé.

#### **ARTICLE 15**

Tout emplacement non occupé au plus tard à 16 heures la veille de l'ouverture de la fête est considéré comme définitivement abandonné. Le Collège communal en disposera à son gré sans mise en demeure ni avertissement préalable et les sommes versées par tout forain resteront acquises à la Commune. Tout forain qui n'occuperait pas son emplacement ou le quitterait avant la fin de la fête verserait dans la quinzaine un dédit égal au double du montant total du droit contracté. Toutefois, le dédit ne sera pas exigé lorsque le forain aura prévenu, par lettre recommandée à la poste, l'Administration communale au moins 2 semaines avant l'ouverture de la fête.

#### **ARTICLE 16**

Les forains devront ériger leurs installations de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures. Ils ne pourront enfoncer des piquets, pieux et autres outils ou matériaux pour l'installation de leurs métiers sur les places pavées ou pourvues d'un revêtement. Ils seront tenus au paiement de dommages causés au domaine public et ce sans préjudice de poursuites légales dont ils pourraient être l'objet.

#### **ARTICLE 17**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

#### **ARTICLE 18**

Les déchets ménagers et y assimilés seront uniquement placés dans des sacs-poubelles en plastic de couleur blanche avec inscription « Commune de Florennes ».

Ils seront déposés aux endroits prévus à cet effet et enlevés par l'Administration communale.

#### **ARTICLE 19**

Toutes les musiques quelconques doivent cesser complètement à partir de minuit jusqu'à 8 heures du matin. Dès 22 heures, tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité des habitants seront interdits. L'usage des sirènes, coup de sifflet ou autres bruits pourra être interdit temporairement sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué.

De façon systématique, et d'initiative pour les forains, cette mesure sera appliquée, le cas échéant, lors du passage des compagnies, dans le cadre des marches folkloriques.

#### **ARTICLE 20**

Tous les métiers forains doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs les forains veilleront à la sécurité des usagers sur et aux abords des métiers.

#### **ARTICLE 21**

L'Administration communale décline toute responsabilité du chef des accidents ou des dommages quelconques qui pourraient être causés par le fait des installations foraines tant à l'intérieur des établissements que sur la voie publique comme aussi des actes de malveillance qui pourraient porter atteinte à ladite responsabilité. A cet effet, les forains devront être titulaires d'une assurance « responsabilité civile » et être en règle au point de vue paiement des primes.

#### **ARTICLE 22**

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

#### **ARTICLE 23**

Si pour une cause indépendante de la volonté de l'Administration communale, la fête doit être reportée à une autre date ou qu'elle doit être supprimée en cas de force majeure, la Commune ne pourra être astreinte à payer aux forains des dommages et intérêts. Les montants déjà versés seront remboursés.

#### **ARTICLE 24**

L'Administration communale pourra exclure du champ de fête tout forain qui ne respecterait pas les conditions reprises au présent cahier des charges sans remboursement des sommes versées.

#### **ARTICLE 25**

Dans le cas d'un conflit avec un forain pour l'application du présent cahier des charges, les parties déclarent faire élection de domicile au Secrétariat communal de Florennes et ne reconnaissent que la compétence du Tribunal du ressort.

#### **ARTICLE 26**

Le présent cahier des charges est d'application au 01 janvier 2008

-- --

Approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2007.

**Présents** : MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, **Président**

Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C.Lasseaux, **Echevin(e)s**

Helson, Hubert, Mmes Delhez et Seyler, M. Saint Guillain, Mmes Delvaux-Meys, Diez-Burlet, MM. Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe et Morue-Pierart, **Conseiller(e)s**

R. Lebrun, **Secrétaire communal**

Le Secrétaire communal,

(s) R. LEBRUN.

Le Bourgmestre,,

(s) S.LASSEAUX

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

R. LEBRUN.

Le Bourgmestre,

S.LASSEAUX.